

Arrêté N° 2025 03896 VDM

SDI 02/0483 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL IMMINENT N°08/419/DPSP
3 BOULEVARD RABATAU - 13008 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 08/419/DPSP, signé en date du 19 septembre 2008, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des balcons en façade sud, des loggias en façade nord et de la cour intérieure de l'immeuble sis 3 boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu le procès-verbal d'opérations préalables à la réception des travaux en façade sud, signé en date du 6 avril 2020 par [REDACTED], domicilié [REDACTED],

Vu l'attestation technique d'état des lieux visuel en façade nord, arrière gauche R+2, établie en date du 13 octobre 2025 par le bureau d'études techniques [REDACTED], domicilié [REDACTED],

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 15 octobre 2025, constatant la réalisation effective des travaux mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 3 boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 3 boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842H, numéro 0038, quartier Le Rouet, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 22 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est la société [REDACTED] syndic, domiciliée [REDACTED]

Considérant qu'il ressort du procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux de [REDACTED], et de l'attestation d'état des lieux visuel du bureau d'études techniques [REDACTED], que les travaux de réparation pérenne ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 3 boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE 8EME,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation pérenne, mentionnés au procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux en façade sud, signé le 6 avril 2020 par [REDACTED] et attestés le 13 octobre 2025 pour la façade nord par le bureau d'études techniques [REDACTED] dans l'immeuble sis 3 boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 842H, numéro 0038, quartier Le Rouet pour une contenance cadastrale de 3 ares et 22 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété, au syndicat des copropriétaires représenté par la société [REDACTED] syndic, domicilié [REDACTED] Mermoz – 13008 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 08/419/DPSP, signé en date du 19 septembre 2008, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 3 boulevard Rabatau - 13008 MARSEILLE 8EME est de nouveau autorisé.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location** des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Patrick AMICO

